MS-i RSN-17

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 6 décembre 1991

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment n° 11 + fontaine non cadastrée
parcelles n° 2305 et 2121
sis sur la commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment n° 11 et de la fontaine non cadastrée, sis sur les parcelles n° 2305 et 2121, feuille 16 du cadastre de la commune de Russin, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Arnold DESBAILLET;

vu la qualité architecturale de la vaste grange implantée perpendiculairement à la route et délimitant au sud-est le domaine de la Grand Cour;

attendu que ce bâtiment, malgré certaines transformations récentes, portant en particulier sur le remplacement de la charpente en bois d'origine par une charpente métallique, conserve, sous un toit à faible pente, couvert de tuiles courbes, une porte de grange, datée de 1673;

vu l'intérêt de la fontaine du XVIIIe siècle comportant deux bassins en calcaire, l'un rectangulaire, l'autre en demi-lune, ainsi qu'une colonne également réalisée en calcaire;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 12 décembre 1989;

vu les observations recueillies le 18 décembre 1989;

vu la réponse du département des travaux publics du 2 février 1990;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Le bâtiment n° 11 et la fontaine non cadastrée, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.